

*Initiatives ministérielles*

Le dossier des aînés relève partiellement de deux ministères, celui du Développement des ressources humaines et celui de la Santé, ainsi que du Secrétariat du troisième âge, qui se charge de fournir l'information nécessaire aux aînés sur les programmes et les services fédéraux, tout en agissant comme agent de liaison avec les ministères fédéraux et provinciaux qui s'occupent des programmes des aînés. Pourquoi ne pas avoir fait comme le gouvernement précédent et avoir nommé un ministre responsable des organismes et associations du troisième âge? C'est une question que j'avais posée au tout début de mon mandat de député.

De plus, le Conseil consultatif national sur le troisième âge conseille et aide le ministre de la Santé, en ce qui concerne la qualité de vie des aînés, lorsque le ministre lui soumet des questions ou lorsque le Conseil le décide. Son rôle consiste à diffuser de l'information et à publier entre autres des rapports. L'intervention du gouvernement fédéral auprès des personnes âgées se fait essentiellement à l'aide de deux programmes: la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada et de certaines mesures fiscales.

Le programme de sécurité a pour objet de fournir aux travailleurs âgés le moyen d'atteindre un niveau de revenu convenable. Ce programme comporte trois types de prestations, conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Les pensions de base de la sécurité de la vieillesse fournissent aux personnes âgées la base d'un niveau convenable de revenu. Les pensions sont versées à tous les Canadiens et Canadiennes et Québécois et Québécoises de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions relatives à la résidence. Elles sont imposables et sujettes à un recouvrement partiel ou complet par les aînés qui disposent de revenus élevés.

Le supplément de revenu garanti assure un niveau minimal de revenu aux pensionnés de la sécurité de la vieillesse. Les prestations sont versées aux pensionnés de la sécurité de la vieillesse ayant des revenus faibles ou modestes. Le montant des prestations est établi au moyen d'une évaluation du revenu annuel, généralement fondée sur le revenu de l'année précédente de la personne concernée, montant qui a été déclaré aux fins de l'impôt.

L'allocation au conjoint aide les couples mariés, retraités et à faible revenu qui reçoivent une seule pension de la sécurité de la vieillesse ou de supplément de revenu garanti, ainsi que les veufs et veuves à faible revenu, âgés de 60 à 64 ans, qui répondent aux exigences de la sécurité de la vieillesse en matière de résidence. Les prestations sont déterminées par une évaluation du revenu semblable à celle du supplément de revenu garanti. Le Régime de pensions du Canada est un programme d'assurance sociale obligatoire et contributif, conçu pour offrir une protection aux travailleurs canadiens et à leur famille contre la perte de revenu attribuable à un décès, à une invalidité ou à la retraite.

Les pensions de retraite équivalent à 25 p. 100 des gains donnant droit à une pension d'un cotisant, dont la moyenne est établie pour la période cotisable nette. Les pensions de retraite aideront environ 2 millions de prestataires à tous les mois, pour un volume de transaction de 9,6 milliards de dollars, en 1993-1994. Des prestations du survivant consistent en une prestation mensuelle versée aux conjoints survivants de cotisants

décédés en une prestation globale versée à la succession et en une prestation d'orphelin versée mensuellement aux enfants de cotisants décédés. Des prestations versées aux conjoints survivants sont réduites si les conjoints sont âgés de 35 à 45 ans, ne sont pas invalides ou n'ont pas d'enfants. Les prestations d'invalidité sont versées mensuellement aux cotisants de moins de 65 ans souffrant d'invalidité prolongée et grave et à leurs enfants à charge, âgés de moins de 18 ans, ou de 18 à 25 ans s'ils étudient à plein temps. En 1993-1994, environ 2,5 milliards de dollars aideront 325 000 prestataires à tous les mois.

● (1040)

Les points saillants du projet de loi C-54 apportent entre autres deux modifications, dont les impacts auront un effet positif sur le fonctionnement des programmes destinés aux personnes âgées, et il s'agit des modifications suivantes.

Les prestations d'allocations aux conjoints seront converties automatiquement en prestations de la sécurité de la vieillesse dès que les clients atteindront 65 ans. Le supplément de revenu garanti et les prestations d'allocations aux conjoints pourront être versés même si le client fait sa demande en retard. La proposition vise à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse en vue de permettre au ministre de dispenser certains bénéficiaires de l'obligation de présenter une demande annuelle de renouvellement de supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint.

Cependant, le Bloc québécois ne peut appuyer les dispositions du projet de loi C-54 visant à modifier l'accès à certains renseignements, puisque le gouvernement veut augmenter le nombre de ministères, d'organismes ou même d'individus qui auront accès aux renseignements personnels qui sont utilisés pour l'application des lois modifiées par ce projet.

Les organismes qui avaient accès à certains renseignements sous l'ancienne loi, la loi actuellement en vigueur, sont les suivants: les ministères du Revenu, des Finances, des Approvisionnement et Services, la Commission de l'emploi et de l'immigration, Statistique Canada, autorité provinciale. Ces organismes peuvent y avoir accès dans la mesure où ces renseignements portent uniquement sur la qualité des prestataires ou sur le montant d'une prestation, ou si leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi.

Il faut être prudent lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements personnels sur les personnes âgées, car ces renseignements peuvent servir à d'autres fins. Il faut les protéger contre les éventuels abus. Le gouvernement n'a pas démontré que la divulgation de ces renseignements privilégiés était nécessaire et essentielle. Le gouvernement doit toujours rendre compte aux personnes âgées en leur prouvant que la collecte de ces informations ne constitue pas un abus.

Les gouvernements s'infiltrèrent de plus en plus dans la vie privée des gens et nous en avons un exemple récent dans l'affaire Grant Bristow. De plus, le Bloc québécois n'accepte pas les dispositions relatives aux sanctions en cas de divulgation illégale puisqu'elles sont nettement insuffisantes.

Notons que les dispositions du projet de loi C-54 sur les renseignements ajoutent les organismes suivants aux ministères